



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Arras, le **16 JUIN 2023**

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENTS D'EAU DE SURFACE
POUR L'IRRIGATION 2023**

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD PAS-DE-CALAIS

Bassin versant de la Lys

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys révisé ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie lié aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 7 avril 2023 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis en date du 8 juin 2023 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommée l'Association, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Lys sur le département du Pas-de-Calais.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1, sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2023 :

- **le volume prélevable global par l'Association est limité à 985 040 m³ pour une surface irrigable de 1407,25 ha.**
- **les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :**
 - **préserver la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes,**
 - **ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.**

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée, qui reprend les 49 adhérents de l'Association nommés ci-après :

N°	NOM	PRENOM	FORME JURIDIQUE	Quantité autorisée 2023 (m3)
1	CEUGNIET	Henri		16800
2	LAINÉ	Benoît	EARL DU MARDYCK (Lainé)	41300
3	COQUEL	Denis	EARL COQUEL	53900
4	COULOUMIES	Florence		15050
5	ETUIN	Louis	EARL ETUIN	17500
6	LELONG	Alexis		10500
7	THOMAS		SCEA THOMAS	42000
8	DESPREZ	David		71400
9	LUTHUN	Pascal	EARL LUTHUN	9520
10	DURLIN	Christian		10010
11	SYS	Eric	EARL de la Chapelle	52500
12	DUBOIS	Jean Michel		1400
13	DUBEAUREPAIRE	Jacky		14700
16	LALOUX	Thomas	SCEA DES TROIS CLOCHERS	19096
17	BLAREL	Maurice	EARL DE L'ECLÉME	1400
21	LANDRE	Denis	GAEC LANDRE	25739
23	FACHE	Olivier	EARL des Glatignies	26600
24	LAROCHE	Fleury	EARL Laroche	8050
27	MULLET	Camille	EARL des bois blancs	30450
28	DEHOUCK	Christophe	GAEC DEHOUCK	49000
30	MARQUILLY	Didier		14000
31	BRIEF	Arnaud	GAEC du bois fleuri	2800
33	MONVOISIN	Arnaud	SNC de Mespleaux	10500
38	RICOUART	Etienne	EARL Ricouart	30800
42	HUE	Laurent	EARL HUE	56700
43	LHERBIER	Pierre	GAEC LHERBIER	5250
44	CORDONNIER	Romain	GAEC Colle Cordonnier	32900
49	DELORY	Gabriel	SCEA DELORY	28000
50	DESMEDT	Frédéric	EARL Ferme des peupliers	24850
55	TRINEL	Nicolas	EARL Mont St Eloi	12950
56	TRINEL	Aurélien		31500
58	FACON	Philippe	GAEC FACON	1400
69	LECOCQ	Paul Marie	EARL LECOCQ Paul Marie	17500
72	DE SAINT LAURENT	Edouard	SCEA du Plantin	15400
81	CATTEZ	Guy		18200
82	WYCKAERT	Julien	GAEC WYCKAERT	4200
83	MEURILLON	Jean louis		4550
84	DAUCHY	Damien	SCEA DAUCHY	46200
85	DELPYERRE	François	EARL de l'aubépine	27650
86	DESBUQUOIS	Adrien	EARL des 2 censes	7700
90	BARBIER	Hugues	EARL BARBIER	21000
91	ROSE	Bernard		5600
92	MAES	Didier	GAEC MAES	2800
104	DESPREZ	Vincent	EARL Desprez Vincent	17500
105	MEURIN	Camille		7000
106	BREVART	Luc		910
107	CARON	Bastien	SCEA CARON	10500
108	DELARRE	Henri	SARL Henri Delarre	6300
109	CARLIER	Jean Luc	EARL du VERT BOIS	3500

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et des installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consigne dans un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement ;
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement ;
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant trois ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être assuré en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2023, l'ensemble des fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

Un bilan de campagne d'irrigation sera transmis par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais à la CLE du SAGE de la Lys afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial, précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France, sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions des articles 3-2 et 5 du présent arrêté, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté dans les mairies citées ci-dessous.

Un extrait en sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES, GONNEHEM, GOSNAY, GUARBECQUE, ESSARS, ISBERGUES, HESDIGNEUL, HINGES, LA COUTURE, LESTREM, LILLERS, LOCON, LUGY, MAMETZ, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROBECQ, ROQUETOIRE, SAINT-FLORIS, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-VENANT, VERCHIN, VIEILLE CHAPELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et de Monsieur les Maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également adressé aux conseils municipaux des communes susvisées.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir la liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES, GONNEHEM, GOSNAY, GUARBECQUE, ESSARS, ISBERGUES, HESDIGNEUL, HINGES, LA COUTURE, LESTREM, LILLERS, LOCON, LUGY, MAMETZ, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROBECQ, ROQUETOIRE, SAINT-FLORIS, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-VENANT, VERCHIN, VIEILLE CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES, GONNEHEM, GOSNAY, GUARBECQUE, ESSARS, ISBERGUES, HESDIGNEUL, HINGES, LA COUTURE, LESTREM, LILLERS, LOCON, LUGY, MAMETZ, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROBECQ, ROQUETOIRE, SAINT-FLORIS, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-VENANT, VERCHIN, VIEILLE CHAPELLE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France.